

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2014

Publication : 09/05/2014

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**DU**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal 5**

Article 1 : Périodicité des séances 5

Article 2 : Convocations 5

Article 3 : Ordre du jour 5

Article 4 : Accès aux dossiers 6

Article 5 : Questions orales 6

Article 6 : Questions écrites 6

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs 7**

Article 7 : Commissions municipales 7

Article 8 : Commission des Finances 7

Article 9 : Commission d'accessibilité 7

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales 7

Article 11 : Comités consultatifs 8

Article 12 : Commission consultative des services publics locaux 8

Article 13 : Commission d'appels d'offres 8

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal 9**

Article 14 : Présidence 9

Article 15 : Quorum 9

Article 16 : Mandats 9

Article 17 : Secrétariat de séance 10

Article 18 : Accès et tenue du public 10

Article 19 : Enregistrement des débats 10

Article 20 : Séance à huis clos 10

Article 21 : Police de l'assemblée 11

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations 12**

Article 22 : Déroulement de la séance 12

Article 23 : Débats ordinaires 12

Article 24 : Débat d'orientation budgétaires 12

Article 25 : Suspension de séance 13

Article 26 : Amendements 13

Article 27 : Votes 13

Article 28 : Clôture de toute discussion 13

## **CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions 14**

Article 29 : Procès-verbaux 14

Article 30 : Comptes-rendus 14

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses 15**

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 15

Article 32 : Expression des groupes 15

Article 33 : Modification du règlement 15

Article 39 : Application du règlement 15

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le principe de 5 réunions annuelles (sauf urgence ou cas exceptionnel) a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année.

Les réunions du conseil municipal se tiennent en principe le mardi à 19h.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **Article 2 : Convocations**

L'envoi de la convocation est effectué par courrier traditionnel au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante [prénom.nom@mairie-le-bouscat.fr](mailto:prénom.nom@mairie-le-bouscat.fr) ou à l'adresse de leur choix.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.*

*L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

#### **Article 5 : Questions orales**

Elles continueront de figurer à l'ordre du jour de chaque séance, sous l'intitulé « questions orales diverses », chacun pouvant s'exprimer librement. Néanmoins, afin de permettre aux élus concernés d'apporter une réponse complète, structurée et immédiate, celles-ci pourront être envoyées par écrit au moins 48h à l'avance au Secrétariat Général ou à l'adresse suivante : [m.guerrero@mairie-le-bouscat.fr](mailto:m.guerrero@mairie-le-bouscat.fr).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

#### *Rappel de la réglementation*

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.*

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### **Article 8 : Commission des Finances**

Il est créé une commission des finances composée de 8 membres (hors Monsieur le Maire, président de droit), désignés dans les conditions ci-dessus exposées. Elle est dûment convoquée pour examiner le projet de budget primitif avant sa présentation à l'assemblée délibérante. Elle peut être réunie par ailleurs sur tout sujet d'ordre financier ou fiscal.

### **Article 9 : Commission d'accessibilité**

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

### **Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

### **Article 11 : Comités consultatifs**

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

#### **Article 12 : Commission consultative des services publics locaux**

Sans objet

*Rappel de la réglementation*

*L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

#### **Article 13 : Commission d'appels d'offres**

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 14 : Présidence**

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

*Rappel de la réglementation :*

*L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

### **Article 15 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

*Rappel de la réglementation :*

*L2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

### **Article 16: Mandats**

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

*Rappel de la réglementation :*

*L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

### **Article 17 : Secrétariat de séance**

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

**Article 18 : Accès et tenue du public**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

**Article 19 : Enregistrement des débats**

Les séances du conseil municipal sont enregistrées, retransmises en direct et disponibles en différé sur le site internet de la ville.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

**Article 20 : Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

**Article 21 : Police de l'assemblée**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

*Rappel de la réglementation*

*L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

### **Article 22 : Déroulement de la séance**

Le maire ou le secrétaire de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le maire fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il donne la parole au rapporteur.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 23 : Débats ordinaires**

La parole est ensuite accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 24 : Débat d'orientation budgétaire**

Conformément à l'article 11 de la loi du 6 février 1992, le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il concernera les orientations générales en matière financière et fiscale.

*Rappel de la réglementation :*

*L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci etc*

### **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 26 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 27 : Votes**

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

*Rappel de la réglementation :*

*L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret:*

*1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

### **Article 28 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions**

### **Article 29 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 30 : Compte-rendus**

Le compte-rendu est affiché en mairie sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Un local en mairie est mis à disposition des conseillers minoritaires. Ce local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procédera à cette répartition.

#### *Rappel de la réglementation*

*L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

### **Article 32 : Expression des groupes**

Un espace d'expression est réservé aux groupes composant le conseil municipal dans le bulletin d'information générale de la commune dénommé « BOUSCAT MAG » dont la périodicité est de 4 à 5 numéros par an. Les thèmes abordés dans cet espace d'expression devront correspondre à un intérêt communal et à une compétence du conseil municipal. Les expressions ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires. Une page de ce journal d'informations municipales est réservée à l'expression des groupes municipaux selon la répartition suivante dont le calcul est issu des suffrages obtenus par les différentes listes :

**Groupe Patrick BOBET ..... 34 %**  
(L'Avenir Ensemble)

**Groupe Pierre CATARD ..... 22 %**  
(Réveillons Le Bouscat)

**Groupe Fabien BARRIER ..... 22 %**  
(Bousc'Avenir Le Pari Citoyen)

**Groupe Patrick ALVAREZ ..... 22 %**  
(Ensemble pour Le Bouscat,  
pour une ville Solidaire,  
Ecologique et Citoyenne)

### **Article 33 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 39 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 6 mai 2014. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.